



Direction Générale des Services
Pôle "Ressources et Moyens"
Direction des Affaires Juridiques, des Achats et de la Commande publique
Service Assurances, Réglementation et Sécurité Juridique des Manifestations

**ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES ETABLISSEMENTS DE
DETAIL DU TERRITOIRE COMMUNAL AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

AR 2024 DAJACP 12 398

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - ✓ Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;
 - ✓ Vu les demandes des commerces de détail du territoire communal ;
 - ✓ Vu la consultation des organisations syndicales mise en place par la Commune ;
 - ✓ Vu l'avis réputé favorable de l'organisation patronale FTPE en date du 29 novembre 2024 ;
 - ✓ Vu l'avis favorable de l'Union des Entreprises MEDEF GUADELOUPE en date du 07 novembre 2024 ;
 - ✓ Vu l'avis réputé favorable de l'Union Régionale UNSA GUADELOUPE en date du 29 novembre 2024 ;
 - ✓ Vu l'avis réputé favorable des organisations patronales CGPME, UPA, AMPI en date du 29 novembre 2024 ;
 - ✓ Vu l'avis réputé favorable des syndicats FO GUADELOUPE, UEC-UGTG, CGTG, CFDT GUADELOUPE, Centrale des Travailleurs, CFE-CGC et CFTC en date du 29 novembre 2024 ;
 - ✓ Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2024 ;
 - ✓ Vu la saisine du Président de la Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE par courrier du Maire en date du 09 décembre 2024 ;
- Considérant que de manière exceptionnelle, et dans la limite de douze (12) dimanches au titre de l'année 2025, le Maire peut autoriser l'ouverture le dimanche des commerces de détail ;
 - Considérant qu'il n'existe pas pour le secteur du commerce de détail d'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire obligatoire ;
 - Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale ;
 - Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages ;
 - Considérant que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerces de détail ;
 - Considérant qu'il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an ;
 - Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

ARRETE

Article 1 : Les dates de dérogation au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2025 sont les suivantes par branche professionnelle :

ARTICLES DE SPORT ET EQUIPEMENTS DE LOISIRS										
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	07/09	28/09	14/12	21/12	28/12

LIBRAIRIE – PAPETERIE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

FOURNITURES DE BUREAU – BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

ALIMENTATION – EPICERIE FINE – CONFISERIE – CHOCOLATIER – CAVISTE - TABAC											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

HABILLEMENT – CHAUSSURES – MAROQUINNERIE – ACCESSOIRES DE MODE - BAGAGERIE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

AUDIOVISUEL – TELEPHONIE – ELECTRONIQUE – ELECTROMENAGER											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

Accusé de réception en préfecture
071210714033 20241230 AR202407142308 AR
Date de réception préfecture : 30/12/2024

JOUETS											
25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	23/11	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

BIJOUTERIE – JOAILLERIE – ORFEVRENERIE – HORLOGERIE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

PARFUMERIES – COSMETIQUES											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

EQUIPEMENT DU FOYER											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

BAZAR – DECORATION – MOBILIER											
05/01	25/05	15/06	31/08	05/10	09/11	16/11	23/11	07/12	14/12	21/12	28/12

OPTIQUE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

PRESTATION DE SERVICE – COIFFURE – ONGLERIE											
05/01	25/05	15/06	29/06	06/07	31/08	28/09	30/11	07/12	14/12	21/12	28/12

Article 2 : Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir, les dates susmentionnées, aux heures prescrites par le Code du travail, sauf dispositions dérogatoires (convention collective ou accord de branche).

Les centres commerciaux, parc d'activités et zones commerciales hébergeant ces commerces sont autorisés à ouvrir au public aux dates susmentionnées.

Article 3 : Les commerces de détail qui cumulent plusieurs branches professionnelles devront faire le choix de 12 dimanches maximums parmi ceux retenus en article 1^{er} toutes branches les concernant confondues.

Article 4 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 5 : Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L. 3132-27 du Code du travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : Ce repos sera accordé :

- pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ;
- ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Baie-Mahault, le
Le Maire

30 DEC. 2024


Hélène POLIFONTE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, transmission au représentant de l'Etat :

- Par un recours gracieux auprès de nous même ;
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe
- Par la saisine du préfet Région en application de l'article L.2131-8 territoriales.

Le Tribunal peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

du Code Général des collectivités
Accusé de réception en préfecture
971-219711033-20241230-ar2024DAJ12398-AR
Date de réception en préfecture 30/12/2024